

SERVICE SERVICE DES ASSEMBLÉES
N°DC_491_2026

OBJET : AIRE DE STATIONNEMENT - PARKING MARINIER - RUE DES PRIMEVERES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et en particulier l'article R417-12 relatif à la réglementation du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU la délibération n°209_2026 du Conseil Municipal d'Orange du 27 mars 2026 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'affecter la parcelle correspondante à une aire de stationnement temporaire sur le terrain communal situé Rue des primevères, appelé parking Marinier ;

CONSIDÉRANT, que cette affectation répond à un besoin ponctuel de stationnement supplémentaire payant au tarif de 5€ pour permettre aux usagers de stationner plus facilement lors des événements et manifestations organisés sur la commune ;

CONSIDÉRANT, qu'il pourra être opérée une extension de cette affectation pour toute autre manifestation se tenant sur le territoire communal ;

- DÉCIDE -

Article 1 : de l'affectation de la parcelle située Rue des primevères, parking marinier en aire de stationnement temporaire pour les manifestations et événements organisés sur la commune.

Article 2 : De préciser que le stationnement sur cette aire sera payant, au tarif de 5€ par place.

Article 3 : L'aire de stationnement à une capacité d'accueil de 100 véhicules.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision s'appliquent à partir du 1er juillet 2026, de 17H00 à 03H00, uniquement lors des événements et manifestations organisés sur la commune.

Article 5 : La ville se réserve la possibilité de modifier ou de mettre fin à cette autorisation à tout moment selon les nécessités de services ou la volonté de la collectivité.

Article 6 : Les prescriptions citées aux articles 1,2 et 3 seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux de type M6G portant la mention « Parking surveillé de 17H00 à 03H00 100 places » en noir sur fond jaune.

Article 7 : Les services communaux veilleront au maintien des accès de secours et du balisage du cheminement.

Article 8 : Dans les horaires d'ouvertures, le parking sera surveillé par un agent de sécurité.

Article 9 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante citée à l'article 5. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 10 : Les véhicules qui ne respectent pas les conditions citées aux articles 1,2 et 3 laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 11 : La ville se dégage de toutes responsabilités en cas de dommage pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette aire.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au registre des décisions.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire
Jean-Dominique ARTAUD

Orange, le 30 JUL. 2026

